

Loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 ***relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques***

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques.* *JONC du 29 janvier 2019*
Page 1345

Textes d'application :

Arrêté n° 2019-601/GNC du 19 mars 2019 pris en application de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques. *JONC du 21 mars 2019*
Page 3873

Chapitre 1 – Définitions	art. 1 ^{er}
Chapitre 2 – Dispositions visant les sacs en matières plastiques à usage unique.....	art. 2 à 3
Chapitre 3 – Dispositions visant les sacs en matières plastiques réutilisables	art. 4 à 5
Chapitre 4 – Obligation d'information du consommateur	art. 6
Chapitre 5 – Dispositions visant divers produits en matières plastiques à usage unique	art. 7
Chapitre 6 – Contrôle et sanctions	art. 8 à 9

Chapitre 1 : Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays, on entend par :

– « polymère » : une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaires étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :

- a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive ;
- b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par « unité monomère », la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère ;

– « plastique » : un polymère auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal des sacs ;

– « sacs en matières plastiques » : les sacs avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

– « sacs en matières plastiques à usage unique » : les sacs en plastique légers, définis comme des sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

– « sacs de caisse » : les sacs mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l’emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;

– « sacs compostables » : les sacs qui répondent a minima aux exigences de la norme européenne homologuée en vigueur portant sur les exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation, ainsi que les sacs présentant des garanties équivalentes et reconnus comme tels par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

– « sacs réutilisables en matières plastiques » : les sacs en plastique épais, définis comme des sacs d’une épaisseur supérieure ou égale à 50 microns, et conçus pour être utilisés plusieurs fois pour un usage identique ;

– « sacs en matières plastiques recyclables » : les sacs en plastique qui peuvent être traités par un procédé de recyclage afin qu’ils soient transformés en une nouvelle matière dite secondaire qui servira à fabriquer de nouveaux objets en plastique ;

– « des gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire et touillettes en matières plastiques jetables » : les gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire et touillettes composés de plastique et conçus pour que leur détenteur s’en défasse à l’issue d’une unique utilisation ;

– « des barquettes en matières plastiques jetables » : petits récipients rigides et légers, composés de plastique, destinés à contenir des denrées alimentaires et conçus pour que leur détenteur s’en défasse à l’issue d’une unique utilisation ;

– « barquettes compostables » : les barquettes qui répondent a minima aux exigences de la norme européenne homologuée en vigueur portant sur les exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation ainsi que les barquettes présentant des garanties équivalentes et reconnues comme telles par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

– « denrée alimentaire préemballée » : l’unité de vente destinée à être présentée en l’état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l’emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l’emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente ou préemballées en vue de leur vente immédiate ;

– « matière biosourcée » : toute matière d’origine biologique à l’exclusion des matières intégrées dans les formations géologiques ou fossilisées ;

– « teneur en matières biosourcées » : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le sac, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques ;

– « matières plastiques recyclées » : matières plastiques issues d’un procédé de recyclage ;

– « teneur en matières plastiques recyclées » : pourcentage de matières plastiques issues d’un procédé de recyclage et contenues dans le sac.

Chapitre 2 : Dispositions visant les sacs en matières plastiques à usage unique

Article 2

A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, il est interdit de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit :

1°) des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;

2°) des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf ceux compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

Un arrêté⁽¹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la teneur en matières biosourcées minimale.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2019-601/GNC du 19 mars 2019.

Article 3

A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, il est interdit d'importer des sacs en matières plastiques à usage unique, destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

Chapitre 3 : Dispositions visant les sacs en matières plastiques réutilisables

Article 4

A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, il est interdit de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit, des sacs de caisse réutilisables en matières plastiques destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, sauf ceux compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées et ceux recyclables.

A compter du 1^{er} mai 2022, les sacs en matières plastiques réutilisables et recyclables devront être constitués pour tout ou partie de matières plastiques recyclées.

Un arrêté⁽¹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la teneur en matières biosourcées minimale et la teneur en matières plastiques recyclées minimale.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2019-601/GNC du 19 mars 2019.

Article 5

A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, il est interdit d'importer des sacs réutilisables en matières plastiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux sacs isothermes et à ceux destinés aux secteurs agricole et industriel.

Chapitre 4 : Obligation d'information du consommateur

Article 6

A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, les producteurs des sacs plastiques mentionnés aux articles 2 et 4, informent le consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs. Cette information est communiquée par un marquage apposé sur le sac.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine par arrêté les modalités de l'obligation d'information destinée au consommateur.

Chapitre 5 : Dispositions visant divers produits en matières plastiques à usage unique

Article 7

Il est interdit de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit :

1°) à compter du 1^{er} septembre 2019 : des gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire, et touillettes en matières plastiques jetables ;

Cette interdiction s'applique également aux bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique, à l'exclusion de ceux employés en tant que dispositifs médicaux, lesquels s'entendent de tout instrument, appareil, équipement, matière, produit destinés à être utilisés à des fins médicales.

2°) à compter du 1^{er} mai 2020 : des barquettes en matières plastiques jetables destinées à l'emballage des denrées alimentaires présentées à la vente en vrac au moment de l'achat ou préemballées en vue de leur livraison ou de leur vente immédiates, sauf celles compostables et intégralement constituées de matières biosourcées ;

3°) à compter du 1^{er} mai 2022 : des barquettes en matières plastiques jetables destinées au préemballage des denrées alimentaires, sauf celles compostables et intégralement constituées de matières biosourcées.

Chapitre 6 : Contrôle et sanctions

Article 8

I - Lorsqu'il est constaté que des produits sont mis à disposition en méconnaissance des dispositions des articles 2, 4, 6 et 7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure l'auteur du manquement d'y mettre fin dans un délai qu'il fixe. En cas de réitération du même manquement dans une période de cinq ans, cette mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

II - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou en cas de réitération du même manquement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner le paiement d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder deux millions de francs CFP.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de 5 ans, d'un manquement déjà sanctionné d'une amende.

Les amendes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux dispositions des articles 2, 4, 6 et 7 passibles de sanctions administratives.

Les sanctions administratives pécuniaires prévues ci-dessus sont prises par arrêté du gouvernement après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 9

Pour l'application à l'importation des dispositions prévues aux articles 3 et 5, les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs de recherche, de constatation et de répression des infractions prévues par les dispositions du code des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.